

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Melun

MINUTE

Jugement du : 05/04/2019

Chambre correctionnelle A

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame SAAS Claire, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Le 17/04/19

Assistée de Madame JEANDROZ Marie, greffière,

en présence de Madame BECLIER Florence, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 2 impasse de corbeil 77390 YEBLES FRANCE

Situation pénale : libre

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 23 juillet 2018 à 15h45 à EVRY GREGY SUR YERRE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des conclusions en illégalité ont été déposées par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 avril 2019 a été notifiée à [] le 23 juillet 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir D619 à EVRY GREGY SUR YERRE, le 23 juillet 2018, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative en date du 31/03/2018, de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en conséquence du retrait de la totalité des points,

faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Delivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Melun (S-8-M)
Le Greffier